
Règlement numéro 81-17
Taxation pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 18 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
2. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Logement** » : Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

« **Commerce** » : Établissement ou logement destiné à des fins commerciales et qui comporte un numéro civique unique et différent de la résidence qui y est rattachée le cas échéant.

CHAPITRE II
TAXES FONCIÈRES

3. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0.775 \$** par 100 \$ d'évaluation.
4. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout (règlement 121), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,01661 \$** par 100 \$ d'évaluation.

5. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux réalisés en 2023 sur le rang 5 (règlement 133), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,04890 \$** par 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE III COMPENSATIONS

6. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est établi à **344.00 \$** par unité de logement, de commerce ou autre.
7. Afin de pourvoir aux dépenses du service d'égout, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'égout est établi à **51.50\$** par unité de logement, de commerce ou autre.
8. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles est établi à **188 \$** par unité de logement, permanent ou saisonnier, et par unité de commerce ou autre.
9. Afin de favoriser la réduction des déchets, les unités de logement, de commerce ou autre qui utilisent plus d'un bac gris de 360 litres pour les déchets seront imposées d'un tarif supplémentaire à partir du 2^e bac gris. Ce tarif est établi à :
 - **60 \$** pour le deuxième bac;
 - **80 \$** pour le troisième bac;
 - **100 \$** pour le quatrième bac.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour l'exercice financier 2024 a le droit de payer en 6 versements égaux :
 - a) le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
 - b) le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte ;
 - c) le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-troisième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement ;

- d) le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante neuvième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement ;
 - e) le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente-troisième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement ;
 - f) le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement;
- 12.** Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par 6 versements.
- 13.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI

INTÉRÊTS

- 14.** Les taxes portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- 15.** Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 15.
- 16.** Des frais d'administration au montant de 10 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 17.** Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la municipalité.
- 18.** Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 19.** Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

La mairesse,

Le greffier-trésorier,

/S/ Julie Ricard

/S/ Simon Boucher

Avis de motion :

18 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement :

9 janvier 2024

Adoption :

9 janvier 2024

Publication :

15 janvier 2024